



Bruxelles, le 24 novembre 2020

Méthode 2020: la clause d'exception

Indice commun (= évolution des prix Bruxelles/Luxembourg):	+0,7%
Indicateur spécifique (= évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux) :	+2,5%
Actualisation théorique :	+3,2%
Actualisation réelle (application de la clause d'exception):	+0,7%
Hausse de la contribution pension :	+0,4%
(effet net en moyenne :	-0,28%)
Effet combiné net actualisation + cotisation pension, en moyenne :	+0,4 %

Depuis 2015, l'actualisation des rémunérations et pensions nous garantit à nouveau le parallélisme avec les rémunérations des fonctionnaires des États membres. Les données du passé nous ont montré que ce parallélisme entraînait grosso modo une évolution comparable à l'inflation sur le long terme.

Cette année, le parallélisme est toutefois différé : en raison de la crise provoquée par le coronavirus, la clause d'exception s'applique pour la première fois. Avant 2014, la clause d'exception laissait au Conseil une très large marge d'appréciation, qui lui a permis de réduire fortement les adaptations en 2011 (0,0% au lieu de + 1,7%) et 2012 (+0,8% au lieu de + 1,7%). Désormais, cette clause est entièrement automatique.

Avant d'expliquer en détail les résultats de l'actualisation des rémunérations et pensions pour 2020, il est utile de rappeler que la Méthode a été obtenue à la suite de plusieurs actions de grève de longue durée, dans les années '80 et '90. L'Union Syndicale était déjà à la pointe du combat pour l'obtention d'une méthode automatique d'adaptation des rémunérations, alors que le Conseil et d'autres syndicats insistaient pour une adaptation qui serait négociée chaque année.

Comment les choses se passent-elles maintenant ?

Sur la base des données fournies par les États membres et contrôlées par Eurostat, ce dernier établit un rapport indiquant quelle a été l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires dans un panier de onze États membres (= **indicateur spécifique**) et quelle a été l'inflation en Belgique et au Luxembourg, sur la base des indices des prix nationaux mais en tenant compte de notre schéma de dépenses et d'une répartition d'environ 80% – 20% entre Belgique et Luxembourg. Jusqu'au 31 décembre 2020, le Royaume-Uni est considéré comme un État membre et il continue à faire partie du panier. À défaut d'accord sur l'après-Brexit, ce ne sont que dix États membres qui seront pris en compte l'an prochain. Cela ne pose pas de problème puisque ces dix États continueront à représenter plus de 75% du PIB de l'Union, comme l'exige l'annexe XI du Statut.

Une fois qu'Eurostat a publié son rapport, la Commission en prend acte, en informe les autres institutions et demande au PMO d'adapter en conséquence son programme informatique. La nouvelle grille des salaires est alors publiée pour information au JO série C vers la mi-décembre, au moment où nous recevons nos fiches de paie avec les nouveaux montants.

Quel sera l'effet de la clause d'exception ? (pour plus d'infos, voir notre [tract précédent](#))

Si le PIB de l'Union est en baisse et que le pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux a augmenté, la clause d'exception s'applique selon trois scénarios possibles. Si la baisse du PIB est inférieure à 1 %, seul 1/3 de l'indicateur spécifique est pris en compte pour l'actualisation rétroactive au 1^{er} juillet, les 2/3 restants étant appliqués au 1^{er} avril de l'année suivante. Si la baisse du PIB se situe entre 1 et 3%, l'indicateur spécifique tout entier ne s'applique qu'au 1^{er} avril de l'année suivante et si le PIB baisse de plus de 3%, l'application de l'indicateur spécifique est suspendue jusqu'à ce que le PIB de l'Union ait retrouvé son niveau antérieur. C'est dans ce troisième scénario que nous nous trouvons, avec une baisse de plus de 8 %. L'actualisation 2020 ne prendra dès lors en compte que l'inflation en Belgique et au Luxembourg.

Quant à l'indicateur spécifique dont l'application est reportée à une date ultérieure, il est cette année de +2,5 %. D'où vient ce chiffre très élevé ? Dans tous les États membres du panier, les fonctionnaires ont vu leur rémunération réelle nette augmenter, parfois très fortement (Pologne 7,2% - Autriche 5,7% - Italie 4,3%). L'évolution est d'ailleurs comparable dans les États membres qui ne font pas partie du panier.

Nous avons subi entre 2011 et 2014 une perte de pouvoir d'achat de plus de 12 % (alors que les fonctionnaires nationaux n'en ont perdu que 4 %), mais l'automatisme de la nouvelle clause d'exception fait que nous ne connaissons cette année aucune perte de pouvoir d'achat (à l'exception de la hausse de la cotisation pension) et que la hausse du pouvoir d'achat qui nous est refusée cette année nous sera accordée dans quelques années.

L'actualisation de +0,7%, rétroactive au 1^{er} juillet 2020, sera déjà intégrée à nos salaires de décembre.

Taux de contribution pension : 10,1 %

Avec effet au 1^{er} juillet 2020 également, le taux de contribution au régime de pension va augmenter de 9,7 % à 10,1%.

Cette hausse est le résultat de l'évaluation actuarielle de notre régime de pension, qui permet de déterminer le taux nécessaire pour financer un tiers de nos futures pensions, les deux autres tiers étant à charge du budget général.

L'actualisation des rémunérations s'applique au traitement de base et à la plupart des allocations et indemnités alors que la contribution pension n'est due que sur le traitement de base. Son effet net varie donc selon les situations et sera en moyenne une baisse de 0,28 % de la rémunération totale. L'effet combiné net de ces deux adaptations sera, toujours en moyenne, de +0,4 % (pour les collègues en activité – nos collègues pensionnés ne sont bien entendu pas concernés par la hausse de la cotisation pension) mais variera selon les situations individuelles.

L'**Union Syndicale** espère que cette actualisation, bien que modérée, et le rappel de cinq mois qui l'accompagnera vers la mi-décembre vous aideront à passer des fêtes de fin d'année aussi agréables que possible dans les circonstances que nous connaissons actuellement.

Le Comité exécutif

